



Politique sur les cotisations syndicales des membres

Date d'entrée en vigueur : **Novembre 2023**

(Traduit de l'anglais)

But et portée	La présente politique a pour objet de fournir des directives sur le prélèvement, le remboursement et la documentation des cotisations syndicales des membres dans des situations particulières qui ne sont pas précisées dans les statuts de l'Institut.
Remboursements	À sa discrétion et dans un délai raisonnable, le Conseil d'administration peut rembourser, entièrement ou en partie, les cotisations syndicales aux membres titulaires qui sont défini-es par les lois applicables comme étant des employé-es occasionnel-les, ou dans toute circonstance que le Conseil juge indiquée.
Congé non payé	Les membres titulaires en congé non payé qui souhaitent conserver leurs droits versent les mêmes cotisations syndicales que les membres à la retraite.
Mise en disponibilité	Les membres titulaires qui deviennent inadmissibles à une unité de négociation de l'Institut peuvent, pour la durée de la période de mise en disponibilité ou des mesures prises par l'Institut à la suite d'une mise en disponibilité, choisir de devenir des membres affilié-es conformément aux présents statuts. Nonobstant ce qui précède, les membres titulaires en situation de mise en disponibilité conservent leur statut de membre pour une période maximale de six (6) mois pendant laquelle il est renoncé à la perception des cotisations syndicales.
Membres honoraires	Les membres honoraires ne paient pas de cotisations syndicales.
Reçus	Les reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu sont envoyés à la fin de l'année aux membres qui n'en reçoivent pas de l'employeur.
Arriérés	L'Institut se rembourse les arriérés qu'un-e membre lui doit à même les sommes qu'il lui doit.
Équité en matière de cotisations syndicale	Les membres qui ont versé, selon leur T4, plus de 2,0 % de leur salaire annuel brut peuvent demander à l'Institut le remboursement des cotisations syndicales payées au-delà de 2,0 %, lesquelles seront créditées sur les cotisations de l'année suivante. (AGA 2017)
Renvoi	Article 14 des statuts
